Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 062-216200428-20261026-2026_044-DE

Délibération N°2026.044 LUNDI 26 OCTOBRE 2026 A 18H30

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS
CANTON ARRAS-2 Commune d'ATHIES

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Anthony LENGLET, en suite de convocation en date du 20 octobre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. Anthony LENGLET, Mme Corinne LEFRANC, M. Maxime GOUBET, Mme Pascale BINET, M. Nicolas FROMENT, Mme Apolline MARETTE, M. Benoît LIENARD, Mme Charline SCAILLIEREZ, Mme Dominique KOLACZYK, M. Maxime BOUTIFLAT, Mme Marie MAFRANS, M. Georges LAMBECQ

Étaient représentés : Mme Julie VERLEENE par M. Anthony LENGLET, M. Gaëtan AMEELE par Mme Dominique KOLACZYK

Était absent : M. Teddy LABBENS

Secrétaire de séance : Mme Corinne LEFRANC

Objet : Renouvellement du règlement intérieur de la cantine et de la garderie

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2024.005 du 11 janvier 2024, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de la cantine et de la garderie, applicable depuis le 15 janvier 2024.

Depuis, le fonctionnement de ces services a sensiblement évolué : les effectifs de l'école communale sont passés de 90 à 120 élèves à la rentrée 2026, les services de garderie et de cantine ont été réorganisés en septembre 2026 avec la création d'un poste d'animateur-coordonnateur, et le paiement des factures par prélèvement automatique est mis en place.

Il convient donc de renouveler le règlement intérieur afin de l'adapter à ces évolutions et de rappeler aux enfants accueillis, aux familles et aux agents les modalités d'organisation, de fréquentation et de paiement de ces temps.

A cet effet, Monsieur le Maire propose d'adopter un nouveau règlement intérieur de la cantine et de la garderie.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2024.005 du 11 janvier 2024 portant adoption du règlement intérieur de la cantine et de la garderie ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la cantine et de la garderie pour tenir compte de l'augmentation des effectifs, de la nouvelle organisation des temps périscolaires et des nouvelles modalités de paiement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 062-216200428-20261026-2026_044-DE

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement intérieur de la cantine et de la garderie de la commune d'Athies, tel qu'annexé à la présente délibération, à compter du 4 novembre 2026.

Article 2 : D'abroger, à compter de cette même date, le règlement intérieur adopté par la délibération n°2024.005 du 11 janvier 2024.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment sa diffusion auprès des familles et des agents concernés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Le Maire

Anthony LENGLET

MAIRIE D'ATHIES
62223 (Pas-de-Calais)

Le secrétaire de séance

Corinne LEFRANC

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.